

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Salariée victime d'un accident provoqué par le pensionnaire d'un établissement de soin – Recours de la Sécurité sociale et de la victime contre l'employeur – Rejet par application de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale excluant le recours au droit commun de la responsabilité.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.) 22 février 2007
MAIF et a. contre CPAM de Dieppe et a.

Vu les articles L. 451-1 et L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu qu'aucune action en réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun contre l'employeur par la victime ou ses ayants droit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme P., salariée de l'association Les Papillons Blancs (l'association), a été victime d'un accident du travail causé par l'un des pensionnaires de celle-ci ; que la Caisse primaire d'assurance maladie, ayant pris en charge cet accident au titre de la législation professionnelle, a assigné l'association devant un Tribunal d'instance en remboursement des sommes par elle versées, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; que Mme P. a sollicité devant la même juridiction l'indemnisation de son préjudice moral ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que l'accident a été causé par un tiers, et que l'association n'est pas assignée en qualité d'employeur, mais en qualité de civilement responsable du pensionnaire qu'elle avait sous sa surveillance ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2004, entre les parties, par la Cour d'appel de Rouen ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

(M. Ollier, prés. - Mme Coutou, rapp. - M^e Le Prado, SCP Peignot et Garreau, av.)

Note.

La salariée avait été victime d'un accident provoqué par le pensionnaire d'un établissement pour handicapés. Estimant que l'auteur de cet accident était sous la garde de l'association gérant cet établissement, qui de ce fait engageait sa responsabilité sur la base de l'article 1384 du Code civil, la Sécurité sociale lui réclamait en tant que tiers responsable le remboursement de ses prestations. La victime de son côté sollicitait l'indemnisation de son préjudice dans la mesure où il n'était pas couvert par celles-ci.

Les deux actions reposaient donc sur l'idée que l'employeur était responsable en la circonstance du fait d'autrui, le pensionnaire étant étranger à la relation de travail. Elles pouvaient s'appuyer sur une jurisprudence appliquant la responsabilité du fait d'autrui à des entités ayant sous leur garde des groupes de personnes à certains moments de leur activité (clubs sportifs, foyers d'accueil, associations) (Cass. civ. 2^e, 22 mai 1995, Bull. civ. II n° 15 ; 20 janvier 2000, Bull. civ. II n° 15 ; 12 décembre 2002, Bull. civ. II n° 289).

Mais les faits étant survenus à l'occasion ou par le fait de l'exécution d'un travail salarié, ce qui entraînait l'application des dispositions sur la réparation des accidents du travail. La Cour de cassation a rappelé que les dispositions de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale excluent les recours en réparation de droit commun à l'encontre de l'employeur ou d'un copréposé (J.P. Chauchard, *Droit de la sécurité sociale*, LGDJ, 2005, 4^e ed., § 362).

Une interprétation aussi stricte des textes manifeste le souci de préserver l'immunité civile de l'employeur qui a pour corollaire le caractère forfaitaire – autrement dit incomplet – de la réparation accordée à la victime d'un accident du travail. Or cet "équilibre" date de 1898 et ne prend pas en compte le développement de mécanismes spéciaux assurant une réparation intégrale (v. en dernier lieu Y. Saint-Jours "L'influence du risque professionnel sur l'évolution de la responsabilité civile", *Dr. Ouv.* 2007 p. 367). L'indemnisation des victimes d'accidents du travail doit impérativement être améliorée afin d'obtenir une réparation intégrale (v. *Repères revendicatifs* de la CGT, fiche n° 21, disp. sur www.cgt.fr).